

PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités territoriales

29 avril 2017

NOTE DE SERVICE



- Objet : Mise en œuvre de l'autorisation environnementale dans le département des Landes
- Réf. : - Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017
- Note d'organisation régionale validée lors du CAR le 15 février 2017

La présente note abroge et remplace la note de service préfecture/DAECL du 30 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'autorisation unique dans les Landes.

1. Principe de l'autorisation environnementale

Suite aux expérimentations menées depuis 2014, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et la mise en œuvre des certificats de projets, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 pérennise les procédures expérimentales, avec quelques adaptations au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale.

Sont soumis à autorisation environnementale à compter du 1^{er} mars 2017 les ICPE et IOTA relevant du régime d'autorisation, ainsi que les autres projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (article L181-1 du CE).

Une période transitoire de 4 mois est aménagée par la loi (du 1^{er} mars au 30 juin 2017). Au cours de cette période, le porteur de projet peut choisir de déposer une demande d'autorisation environnementale ou des demandes d'autorisations séparées selon les procédures réglementaires antérieures au 1^{er} mars 2017..

Toutefois, il ne sera pas conseillé aux porteurs de projet par les services de l'Etat de renoncer au bénéfice de l'autorisation environnementale durant la période transitoire. Il convient en effet de préserver une lisibilité suffisante et une cohérence générale dans l'instruction des dossiers, et donc de ne pas superposer différents schémas d'autorisation sur une même période sous peine de voir notamment s'opérer des confusions sur les délais applicables.

Les procédures d'autorisation uniques et les procédures simples antérieures demeurent opposables pour l'instruction des dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017.



Conformément à l'article L181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

- 1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (IOTA) ;
- 2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- 3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (hors cas de l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés tient lieu de cette autorisation) ;
- 4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (hors cas de l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés tient lieu de cette autorisation) ;
- 5° Dérrogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;
- 6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- 7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou arrêté de prescriptions, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale ;
- 8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- 9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
- 10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- 11° Autorisation de défrichement ;
- 12° Autorisation pour les éoliennes terrestres, au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables.

Pour les éoliennes terrestres, l'autorisation dispense de PC (article R425-29-2 du CU). Pour les autres projets le porteur de projet est libre de demander le PC quand il le souhaite. Toutefois, une fois délivré, le PC ne pourra être exécuté avant l'obtention de l'autorisation environnementale.

2) Articulation des procédures IOTA et ICPE :

ICPE	Autorisation	Enregistrement	Déclaration
IOTA			
Autorisation	AE (SIC* : celui en charge des ICPE)	E-ICPE si A-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. <i>(Service instructeur : celui en charge des ICPE et si nécessaire se rapprocher de la DDTM pour IOTA)</i> AE dans les autres cas <i>(SIC : DDTM)</i>	AE (sauf si pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part) <i>(SIC : DDTM)</i>



Déclaration	AE <i>(SIC : celui en charge des ICPE)</i>	E-ICPE si D-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. <i>(Service instructeur : celui en charge des ICPE et si nécessaire se rapprocher de la DDTM pour IOTA)</i> E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas <i>(Un service instructeur par procédure : pour les ICPE, celui en charge des ICPE, et pour les IOTA, la DDTM)</i>	D-ICPE si D-IOTA connexe car nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. <i>(Service instructeur : celui en charge des ICPE** et si nécessaire se rapprocher de la DDTM pour IOTA)</i> D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas <i>(Un service instructeur par procédure : pour les ICPE**, celui en charge des ICPE, et pour les IOTA, la DDTM)</i>
--------------------	---	--	--

* : SIC = Service Instructeur Coordonnateur

** Rappel : Le service instructeur est la préfecture pour les ICPE soumises à Déclaration et relevant du champ de compétence de l'UD- DREAL

3. Phases et délais de la procédure d'autorisation environnementale

Dans le cas général¹, la procédure d'instruction se décompose en 3 parties sur une durée totale de 9 mois à compter du dépôt du dossier par le pétitionnaire :

- phase d'examen de 4 mois au cours de laquelle les services et instances concernés analysent le projet ;
- phase de consultation des collectivités locales et de l'enquête publique de 3 mois ;
- phase de décision de 2 mois.

Le détail des délais intermédiaires figure dans le logigramme en annexe.

La durée de la phase d'examen peut être prorogée dans les cas décrits à l'article R181-17 du code de l'environnement. Conformément au 4ème alinéa de cet article, si une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire, les délais d'instruction seront prorogés d'une durée minimale de deux mois.

Toutefois, avant d'engager formellement la procédure d'instruction, **il est rappelé l'importance de la phase amont**, destinée au cadrage préalable du projet et à l'accompagnement du pétitionnaire dans ses démarches administratives dans l'objectif d'améliorer la qualité des dossiers déposés, de renforcer la visibilité sur les procédures, les règles applicables et les délais d'instruction.

Il sera recherché à ce stade le recensement des procédures applicables et des enjeux locaux. Sera étudiée également la nécessité de procéder à une demande d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale. En cas de soumission à une évaluation environnementale, les services de l'Etat pourront informer le porteur de projet sur le degré de précisions des informations à fournir dans l'étude d'impact.

La négociation portant sur **les délais d'instruction** par le service instructeur coordonnateur ne pourra être opérée que dans le cadre d'une demande de certificat de projet et le calendrier dérogatoire qui aura été établi devra faire l'objet d'un engagement réciproque écrit de l'autorité administrative et du porteur de projet (article R 181-6 et R 181-11 du CE). De façon générale, la négociation portera sur un allongement des délais.

¹ Sauf cas de demande de compléments, consultation d'organismes nationaux, saisine du CODERST...



La phase amont sera mise à profit pour **articuler l'autorisation environnementale avec les autres procédures** intéressant le projet, dont notamment :



- agrément sanitaire ;
- permis de construire et compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune d'implantation du projet (point susceptible de conduire à un rejet du dossier en phase d'examen) ;
- autorisation spéciale au titre du droit des sols en réserve naturelle ou site classé ;
- déclaration d'utilité publique (en l'absence de DUP acquise lors du dépôt du projet, possibilité d'enquête unique) ;
- autorisation / déclaration de consommation d'eau potable ;
- distraction du régime forestier.

La phase amont peut revêtir deux modalités :

- *formelle* : certificat de projet, L181-6 du CE (délai de deux mois) (dont demandes d'examen au cas par cas et de cadrage préalable à l'étude d'impact)
- *informelle* : rencontre(s) entre le pétitionnaire et les services de l'Etat, L.181-5 du CE.

Au regard de l'intérêt limité du certificat de projet et de la faible mobilisation des porteurs de projet autour de ce dispositif dans le département, **la phase amont informelle sera privilégiée et systématiquement proposée au porteur de projet pour les projets complexes** (articulations de plusieurs procédures) **ou à enjeux** (économiques, sociaux-politiques, environnementaux ou financiers).

La sélection des dossiers relevant de ces caractéristiques sera réalisée en pôle environnement (pré-CODERST), selon les modalités précisées au point 6 de la présente note.

Pour ces dossiers, la phase amont sera conduite sous la responsabilité du sous-préfet de l'arrondissement concerné par le projet et les réunions organisées de façon générale à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Outre les services de l'Etat susceptibles d'être concernés, les élus locaux intéressés y seront associés : maire, président de l'intercommunalité à fiscalité propre et, selon les cas, président du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le **service instructeur coordonnateur** devra être identifié le plus tôt possible dans la phase amont.

4. Répartition des rôles pour les autorisations environnementales

Fonction	Objet de l'autorisation	Service désigné	Rôle du service dans la procédure
Phase amont Informelle	Cadrage amont ICPE et IOTA	Sous-préfet de l'arrondissement de la commune d'implantation du projet pour les projets complexes ou à enjeux (avec soutien du SIC) SIC pour les autres projets	<ul style="list-style-type: none"> - Se met en relation avec le porteur de projet et l'assiste - Organise les réunions nécessaires à la phase amont - Mobilise les services de l'Etat - Associe les élus locaux - Rend compte au préfet par une note d'enjeux sur le projet (dossiers complexes) - Répond à la demande de cadrage préalable relative au contenu de l'étude d'impact



Phase amont Formelle	Certificat de projet ICPE et IOTA	SIC	<ul style="list-style-type: none"> - Rédige et délivre le certificat de projet - Détermine le calendrier dérogatoire (le cas échéant)
Service de dépôt « Guichet unique »	ICPE industrielle	Préfecture-DAECL	<ul style="list-style-type: none"> - Reçoit le dossier sous forme électronique et papier (x4) ; - Sollicite des exemplaires supplémentaires (si besoin) ; - Délivre un récépissé de dépôt immédiat et averti le SIC ; - Vérifie la complétude formelle du dossier. Le cas échéant, liste les pièces manquantes au dossier ; - Délivre l'accusé réception si le dossier est réputé formellement complet ; - Met à disposition les pièces du dossier dans la plateforme numérique ANAE (ALFRESCO dédié) ; <p style="text-align: center;"><i>⚠ Si le projet n'avait pas été identifié en phase amont et semble mal préparé, le guichet unique propose au porteur de projet de différer le dépôt et de solliciter le cadrage préalable.</i></p>
	ICPE agricole	Préfecture-DAECL	
	IOTA	DDTM	
Service instructeur coordonnateur (SIC)	ICPE industrielle (dont méthanisation si projet principal)	UD DREAL	<ul style="list-style-type: none"> - participe à la phase amont ; - constitue l'interlocuteur privilégié du porteur de projet et oriente celui-ci vers les services spécialisés lorsque cela est nécessaire ; - coordonne et pilote l'instruction administrative ; - veille au respect des délais ; - sollicite les services de l'Etat pour recueil des contributions ; - réalise ou organise les consultations obligatoires et pour avis conforme (principe du SVA sous 45 jours sauf exceptions listées par le CE) ; - si nécessaire, demande des compléments (objectif : une seule fois et pour tous les services) en fixant un délai de réponse du pétitionnaire et en indiquant que l'instruction est suspendue ; - saisit l'autorité environnementale (MEE de la DREAL NA/préfet de Région) ; - à l'issue de la phase d'examen, élabore le rapport de synthèse ou l'arrêté de rejet ; - à l'issue de la phase d'enquête, complète le rapport de synthèse qui sera présenté au CODERST ou à la CDNPS lorsque ces commissions sont consultées ; - rédige le projet d'arrêté d'autorisation ou de refus ; - coordonne la saisie dans S3IC ou CASCADE ; - veille à informer l'autorité préfectorale des difficultés rencontrées sur le projet ; - en cas de contentieux, rassemble et met en forme les éléments nécessaires au mémoire en défense préparé par le pôle juridique interministériel de la préfecture et la DDTM pour les AU - IOTA.
	ICPE agricole (dont méthanisation si projet annexe à une exploitation agricole de type élevage ou exploitant principalement des déchets agricoles d'origine animale)	DDCSPP	
	IOTA	DDTM	



Services instructeurs contributeurs	Tous les services de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - participent à la phase amont ; - contribuent sous 30 jours à l'instruction du dossier à la demande du service coordonnateur ; - procèdent à certaines consultations en accord avec le service coordonnateur ; - assistent le service coordonnateur ; - contribuent à l'avis de l'AE et à la rédaction du rapport de synthèse final et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
	Préfecture (ICPE) DDTM (IOTA)	<ul style="list-style-type: none"> - prépare l'enquête publique ; - assure le secrétariat du CODERST et de la CDNPS; - fait signer l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus ; - procède à notification au demandeur et à la publicité réglementaire y compris le contradictoire.

Considérant d'une part la possibilité d'ajouter un mois supplémentaire à la phase de décision et d'autre part le fait que, dans le département des Landes, toutes les autorisations ICPE et loi sur l'eau ont été présentées pour avis du CODERST/CDNPS, **l'examen des dossiers d'autorisation environnementale par le CODERST ou la CDNPS sera privilégié**, sauf si le passage en commission a pour effet de dépasser les délais d'instruction prévus par la loi. Les arrêtés complémentaires ne seront pas systématiquement soumis à l'avis des commissions.

Les adresses fonctionnelles des correspondants AE disposant de droits d'accès au site ALFRESCO (prochainement ANAE) sont les suivantes : pref-amenagement@landes.gouv.fr (préfecture), ud-40.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr (UD-DREAL 40), ddtm-spema@landes.gouv.fr (DDTM 40), ddcspp-sv@landes.gouv.fr (DDCSPP 40), sp-dax@landes.gouv.fr (SP DAX).

5. Délégations de signature

Le respect du délai d'instruction doit être recherché pour chaque dossier déposé.

C'est pourquoi, afin de permettre une instruction administrative réactive et des relations fluides entre le service instructeur-coordonnateur et les services instructeurs-contributeurs, les délégations de signature accordées par le préfet au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations et à la chef de l'unité départementale de la DREAL lorsqu'ils sont chargés des fonctions de service instructeur coordonnateur seront élargies aux actes suivants :

- l'accusé réception de dossier destiné à ouvrir la phase d'examen (uniquement DDTM)
- la demande de complément durant la phase d'examen (recevabilité)
- la saisine de l'autorité environnementale
- l'information du demandeur concernant la recevabilité du dossier
- les consultations des services contributeurs nécessaires à l'instruction du dossier.
- les consultations des organismes et instances pour avis obligatoires et pour avis conforme (sauf ministère de la défense pour les dossiers éoliens)

Les certificats de projet et les arrêtés préfectoraux de rejet ou d'autorisation seront exclusivement signés par le préfet ou, par délégation, le secrétaire général de la préfecture.

Les délégations aux services instructeurs-contributeurs seront, si nécessaire, élargies pour les consultations propres des services Patrimoine Naturel et Aménagement, Habitat et construction de la DREAL.

La DAECL est chargée, avec le pôle juridique interministériel, de procéder aux compléments nécessaires sur les arrêtés préfectoraux de délégation de signature.



6. Identification des dossiers relevant de l'autorisation environnementale

a) Chaque service ayant connaissance d'un dossier qui pourrait relever d'une AE, devra soulever cette question au pôle environnement préparatoire au CODERST, dont la préfecture assure le secrétariat. Il fera précéder cet examen par l'envoi immédiat d'un courriel d'alerte à la préfecture (et à la sous-préfecture de Dax si concernée)

Il sera alors déterminé collégialement, sous l'autorité du représentant de l'Etat, l'intérêt d'engager ou de préciser un contact avec le porteur de projet en vue de la mise en œuvre de la phase amont par le SIC.

Si les éléments d'information le permettent, la désignation du service de dépôt des dossiers « guichet unique » et du service coordonnateur instructeur sera effectuée dès cette étape.

b) L'identification des dossiers complexes ou à enjeux justifiant que le sous-préfet d'arrondissement soit chargé de coordonner la phase amont avec l'appui du SIC sera réalisée au pôle environnement, sans préjudice des réunions préalables pouvant être organisées par chaque sous-préfet lorsqu'il est sollicité par des élus notamment.

c) Chaque service devra signaler à la DAECL (pref-amenagement@landes.gouv.fr) qu'il souhaite évoquer un dossier relevant de l'AE et présenter succinctement le projet.

La DAECL indiquera dans l'ordre du jour du pôle la liste des pré-dossiers d'AE à examiner.

L'ordre du jour sera diffusé au moins 4 jours avant la séance au sous-préfet de Dax, aux directeurs des DDI et à la responsable de l'UD DREAL.

7. Délivrance de l'accusé de réception au porteur de projet

Le guichet unique est chargé de délivrer un accusé de réception de dépôt de dossier au porteur de projet lorsque son dossier est jugé complet sur la forme. Cet accusé de réception ouvre le délai d'instruction de 9 mois au terme duquel le projet doit avoir été autorisé ou rejeté.

- Afin de pouvoir constater sans erreur la complétude formelle des dossiers, à défaut de cerfa établi à ce jour, le guichet unique se reportera à la liste des pièces prévues par les décrets n° 2017-81 et 2017-82.
- Un récépissé de dépôt sera remis au porteur de projet lors du dépôt du dossier en préfecture ou à la DDTM. L'accusé de réception du dossier ouvrant le délai de délivrance de l'AE sera adressé par lettre recommandée au porteur de projet au plus tard sous 15 jours, si le dossier est formellement complet.

L'envoi d'un AR de dossier complet permet toutefois au service instructeur-coordonnateur de solliciter par la suite des compléments et précisions sur les pièces du dossier contenues dans le dossier déposé au guichet unique, à la suite des contributions reçues des services instructeurs-contributeurs.

8. Formation et communication

Au niveau régional, le chef du service en charge de l'ingénierie territoriale et des actions de l'Etat au sein de la préfecture est membre du groupe de travail régional des référents départementaux sur l'autorisation environnementale.

Les agents des services départementaux de l'Etat chargés des procédures environnementales seront invités à participer à des sessions de formation organisées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'autorisation environnementale fera l'objet d'une communication sur le site web des services de l'Etat dans les Landes à l'initiative de la DAECL et du bureau de la communication interministérielle. Cette communication sera réalisée dans un premier temps au moyen du fascicule contenu dans la note de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer datée du 1^{er} février 2017 et jointe en annexe.

La DAECL est chargée de présenter aux membres du CODERST une synthèse de la procédure d'autorisation environnementale à l'occasion de la séance organisée le 13 avril 2017 et à la CDNPS le 4 mai 2017.

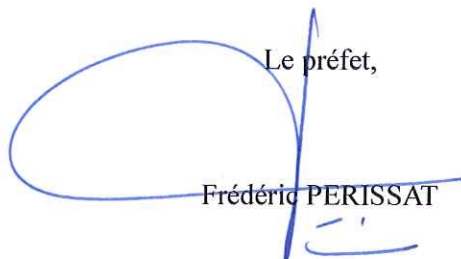


9. Suivi du dispositif

Toute difficulté fera l'objet d'un signalement immédiat au secrétaire général de la préfecture.

Un point de situation régulier des autorisations environnementales en cours d'instruction sera réalisé par les services instructeurs coordonnateurs à l'occasion du pôle environnement organisé en préfecture. Un tableau synthétique partagé par tous les acteurs permettra une vision globale des affaires en attente (amont) et en cours avec un rappel des délais.

Si nécessaire, la présente note de service sera révisée sur la base des premiers retours d'expériences réalisés sur les premiers dossiers d'AE instruits en intégralité dans le département (du dépôt à la décision finale de l'autorité préfectorale).

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Diffusion pour attribution :

DAECL
DDTM
DDCSPP
UD-DREAL
UDAP
ARS
Sous-préfecture de DAX

Diffusion pour information :

DREAL Nouvelle-Aquitaine



ANNEXES

Annexe 1 : schéma procédure

